

Plan Local d'Urbanisme

Procédure de modification simplifiée n°1

*Saisine de l'Autorité environnementale –
Annexes obligatoires dont auto-évaluation*

Annexe 1 - Dossier modification simplifiée n°1	p.3
Annexe 2 - Documents graphiques (localisation et zooms)	p.4
Annexe 3- Auto-évaluation	p.10

Se rapporter à la notice de présentation complète de la modification simplifiée n°1 du PLU jointe au dossier de saisine de l'Autorité environnementale.

Le dossier de saisine comporte un dossier du PLU en vigueur.

Le PLU est également consultable sur le Géoportail de l'urbanisme

Le règlement graphique du PLU d'Aschères-le-Marché ne fait pas l'objet de modification de zonage.

La modification simplifiée n°1 porte uniquement sur le règlement écrit du PLU.

Annexe 2 – Localisation et zooms

PLU en vigueur : échelle communale (source Géoportail de l'urbanisme)

Région Centre Val-de-Loire
Département du Loiret

Commune d'Asnières-le-Marché

Plan Local d'Urbanisme

Plèce n°4.2.1 : Règlement graphique
Échelle communale

Si pour être annexé à la délibération de
Le Maire,

Veuillez approuver

310
318

Délimitation des zones et secteurs

- UA - Zone urbaine du centre ancien
- UB - Zone urbaine à caractère pavillonnaire
- UX - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- 1AU - Zone à urbaniser pour le développement résidentiel
- 1AUX - Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques
- A - Zone agricole
- Ap - Zone agricole à préserver des constructions agricoles
- N - Espace forestiers et écologiques
- N1 - Espace naturel du Château
- Ne - Espaces de terrain sportif de loisirs

Prescriptions réglementaires

- Murs à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haies et alignements végétalisés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé (L.113-2, L.421-4 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé (L.151-41 du Code de l'Urbanisme)

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m2)
1	Murs à préserver	Commune	316
2	Fosse à préserver	Commune	597
3	Installation d'une réserve à incendie	Commune	450
4	Aménagement d'un accès de bus	Commune	2309
5	Création d'un accès piéton	Commune	373
6	Aménagement paysager	Commune	9005
7	Élargissement de voirie	Commune	231
8	Aménagement d'un accès pour voirie future	Commune	583

0 750 1500 m



Annexe 2 – Localisation et zooms

PLU en vigueur : échelle bourg (source Géoportail de l'urbanisme)

Région Centre Val-de-Loire
Département du Loiret

Commune d'Asnières-le-Marché

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°4.2.2 : Règlement graphique
Echelle du bourg

Vo pour être annexé à la délibération du
Le Maire,

Variante approuvée



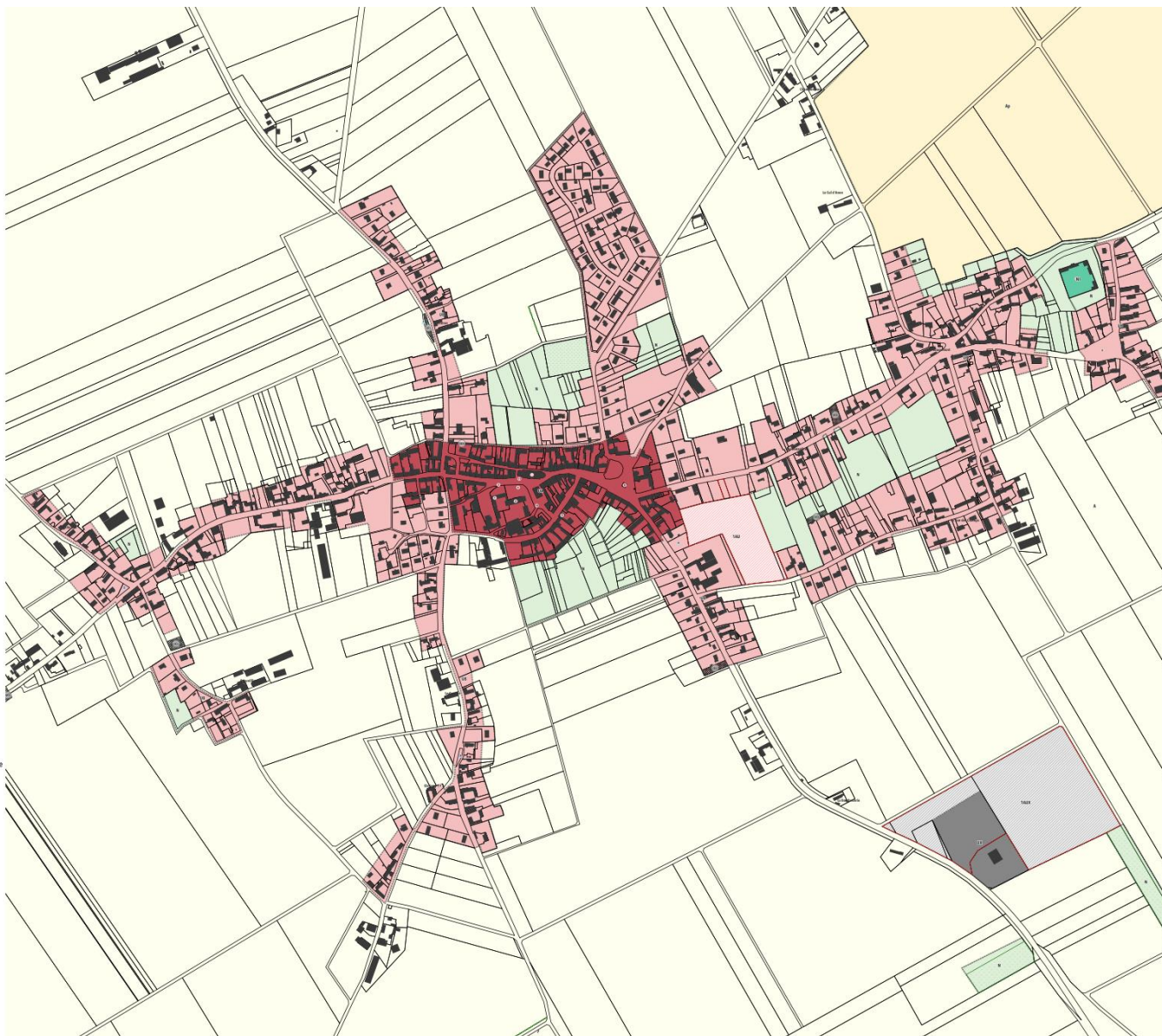
Délimitation des zones et secteurs

- UA - Zone urbaine du centre ancien
- UB - Zone urbaine à caractère pavillonnaire
- UX - Zone urbaine à vocation d'activités économiques
- 1AU - Zone à urbaniser pour le développement résidentiel
- 1AUX - Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques
- A - Zone agricole
- Ap - Zone agricole à préserver des constructions agricoles
- N - Espace forestiers et écologiques
- Ni - Espace naturel du Château
- Ni - Espaces de terrain sportif de loisirs

Prescriptions réglementaires

- Murs à protéger, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Élément de patrimoine bâti remarquable à protéger, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Haies et alignements végétalisés à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace boisé classé (L.113-2, L.421-4 du Code de l'Urbanisme)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé (L.151-41 du Code de l'Urbanisme)

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m2)
1	Murs à préserver	Commune	316
2	Fossés à préserver	Commune	597
3	Installation d'une réserve à incendie	Commune	450
4	Aménagement d'arrêt de bus	Commune	2309
5	Création d'un accès piéton	Commune	373
6	Aménagement paysager	Commune	9005
7	Élargissement de voirie	Commune	2211
8	Aménagement d'un accès pour voirie future	Commune	583



Annexe 2 – Localisation et zooms

Photographie aérienne (source Géoportail)



Annexe 2 – Localisation et zooms

Recensement Parcellaire Graphique 2023 (source Géoportail)



Annexe 2 – Localisation et zooms

Cartographie des Habitats naturels et semi-naturels terrestres (CarHab source Géoportail)



ANALYSE DES IMPACTS DES EVOLUTIONS CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1		
Secteur	- Département du Loiret - Aschères-le-Marché	
Biodiversité Continuités écologiques Zone Natura 2000	La procédure de modification simplifiée concernant uniquement sur le règlement écrit. Les modifications écrites du règlement ne portent pas - un corridor écologique identifiée au PLU, - un réservoir de biodiversité identifiée au PLU, - ou à proximité d'un site désigné NATURA 2000, - une réserve naturelle, - une zone humide, - une ZNIEFF de type I ou II, - un espace naturel sensible, - un espace boisé classé identifié au PLU, - une mare à protéger identifiée au PLU au titre du L151-23 du code de l'urbanisme - Une haie ou alignement végétalisé à protéger identifié au PLU au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme	Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les milieux naturels, la biodiversité et les sur les milieux humides.
Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers	La procédure de modification simplifiée n°1 concerne uniquement sur le règlement écrit. Aucune évolution de zonage n'est réalisée dans le cadre de cette procédure	Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'induire une augmentation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

ANALYSE DES IMPACTS DES EVOLUTIONS CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1

Espaces et les activités agricoles	La procédure de modification simplifiée n°1 concerne uniquement sur le règlement écrit. Les évolutions du PLU ne concernent aucune parcelle déclarée au Registre Parcellaire Générale du 2023 et ne porte pas sur des ilots cultivés stratégiques.	Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les activités agricoles.
Protection et gestion des espaces forestiers	La procédure de modification simplifiée n°1 concerne uniquement sur le règlement écrit. Les évolutions du PLU ne porte pas sur des espaces boisés et forestiers.	Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur les activités forestières.
Eau potable, assainissement, eaux pluviales	La procédure de modification simplifiée n°1 concerne uniquement sur le règlement écrit. Les articles concernant la desserte pas les réseaux ne sont pas modifiés.	Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'assainissement collectif et ne constitue pas une pression supplémentaire sur le réseau d'eau potable.
Flux de déplacement	La procédure de modification simplifiée n°1 concerne uniquement sur le règlement écrit. Les articles concernant le stationnement ne sont pas modifiés	Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les déplacements.

Annexe 3 – Auto-évaluation

ANALYSE DES IMPACTS DES EVOLUTIONS CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1		
Risques et nuisances	La procédure de modification simplifiée n°1 concerne uniquement sur le règlement écrit. Les modifications n'ont pas d'effet sur l'exposition des biens et des personnes aux risques et aux nuisances.	Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles sur les risques et les nuisances.
Déchets et sols pollués	La procédure de modification simplifiée n°1 concerne uniquement sur le règlement écrit. Les modifications n'ont pas d'effet sur l'exposition des biens et des personnes aux sols pollués et sur l'augmentation de la production de déchets.	Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur les sites pollués et les déchets.
Paysage et patrimoine	La procédure de modification simplifiée n°1 concerne uniquement sur le règlement écrit. Les modifications portent notamment sur l'intégration des panneaux photovoltaïques sur les toitures. Le règlement précise que les <u>panneaux photovoltaïques sont autorisés en toiture en respectant la pente</u> . Dans le PLU en vigueur, les panneaux photovoltaïques étaient autorisés à condition d'être intégrés dans la toiture.	Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage ou le patrimoine bâti.
Air, énergie, climat	La commune d'Aschères-le-Marché est concernée par le SRADET Centre – Val de Loire approuvé le 4 février 2020. Le territoire d'Aschères-le-Marché est peu impacté par les pollutions atmosphériques. La procédure de modification simplifiée n°1 vise à encourager l'installation de panneaux photovoltaïques vise à encourager les énergies renouvelables. Enfin, la procédure de modification n'est pas susceptible de conduire à l'accueil d'activités génératrices de pollutions de l'air.	Sur la base de ces éléments, la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences prévisibles notables sur l'air, l'énergie et le climat.

Dans le cadre de l'auto-évaluation, l'analyse des impacts des évolutions concernées par la modification simplifiée n°1 du PLU permet de conclure que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.